Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1990)

Rubrik: Avril 1990

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4
avril
1990

Ordonnance concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

L'ordonnance du 2 novembre 1903 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature est abrogée à compter du 30 juin 1990.

Berne, 4 avril 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

616

11
avril
1990

Ordonnance
réglant le Sport bernois pour les jeunes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10, chiffre 4, de la loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Types d'actions

Article premier Le Sport bernois pour les jeunes comprend les actions suivantes:

a promotion du sport chez les jeunes de 12 et 13 ans domiciliés dans le canton de Berne par l'organisation, à leur intention, de cours de branche sportive et d'examens d'endurance conformes aux dispositions fédérales sur Jeunesse et Sport (J+S);

b intégration, à la formation et au perfectionnement organisés par l'Office cantonal du sport pour les moniteurs et monitrices J+S, d'un programme de formation conçu pour l'entraînement des jeunes de 12 et 13 ans et adapté à leur niveau de développement.

Ayants droit

Art. 2 Les jeunes peuvent participer aux activités du Sport bernois pour les jeunes à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteignent l'âge de 12 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans.

Application par analogie des dispositions sur J+S

Art. 3 Les dispositions fédérales sur Jeunesse et Sport s'appliquent par analogie à la planification, à l'organisation et à l'animation des activités du Sport bernois pour les jeunes.

Activités autorisées

Art. 4 Les cours de branche sportive et les examens d'endurance ne peuvent être intégrés au programme du Sport bernois pour les jeunes que s'ils sont reconnus par l'Office cantonal du sport.

Indemnités

Art. 5 [1] Le canton octroie, pour les activités du Sport bernois pour les jeunes reconnues comme telles, des prestations équivalentes à celles qu'accorde la Confédération pour les activités homologues de Jeunesse et Sport. Cette disposition s'applique à la rétribution versée aux moniteurs et aux conseillers, à la rémunération des activités ponctuelles et aux subventions allouées en faveur des camps.

[2] Si la Confédération subventionne, en vertu des dispositions sur

J+S, des activités du Sport bernois pour les jeunes auxquelles participent des jeunes de J+S, le canton n'alloue pas de subvention.

Assurances

Art. 6 L'Office cantonal du sport contracte, pour le personnel inscrit qui encadre les cours, pour les conseillers et conseillères et pour les participants et participantes les assurances suivantes:

1. assurance-responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels causés à des personnes tierces ne participant pas aux cours de branche sportive ou aux examens d'endurance: couverture maximum de 3000000 francs par sinistre assuré. Une franchise de 500 francs par dommage matériel est imputée à l'auteur du dommage;
2. assurance-accidents subsidiaire ou assurance-accidents de base si la personne considérée n'est pas couverte par une autre assurance (assurance privée, assurance militaire, assurance contre les accidents scolaires, etc.). Elle doit garantir la couverture suivante:
   a participants (jeunes de 12 et 13 ans):
   - frais de traitement: couverture illimitée pendant cinq ans. S'il y a hospitalisation, la couverture est limitée aux frais d'hospitalisation en division commune;
   - invalidité: 70000 francs;
   - décès: 5000 francs;

   b personnel encadrant les cours, conseillers et conseillères:
   - frais de traitement: couverture illimitée pendant cinq ans. S'il y a hospitalisation, la couverture est limitée aux frais d'hospitalisation en division commune;
   - indemnité journalière à partir du 1er jour: 50 francs;
   - invalidité: 100000 francs;
   - décès: 50000 francs;
3. assurance-maladie subsidiaire ou assurance-maladie de base si la personne considérée n'est pas assurée. Elle doit garantir aux participants (jeunes de 12 et 13 ans), au personnel encadrant les cours et aux conseillers et conseillères la couverture suivante:
   - frais de traitement: couverture illimitée pendant cinq ans;
   - hospitalisation: couverture limitée aux frais d'hospitalisation en division commune;
   - traitement ambulatoire: franchise représentant 10 pour cent des frais, mais au moins 300 francs par patient et par an.

Participation de jeunes aux activités J+S

Art. 7 Si des jeunes de 12 et 13 ans domiciliés dans le canton de Berne participent à des cours de branche sportive ou à des examens d'endurance de Jeunesse et Sport reconnus par l'Office cantonal du sport, ils bénéficient des prestations cantonales allouées pour les activités du Sport bernois pour les jeunes.

Participation de personnes n'entrant pas dans la catégorie d'âge des 12/13 ans aux activités du Sport bernois pour les jeunes

Art. 8 [1] Les personnes n'entrant pas dans la catégorie d'âge des 12/13 ans peuvent participer aux activités du Sport bernois pour les jeunes si la nature de l'activité le permet.

[2] Le canton n'alloue toutefois aucune prestation pour ces personnes ni ne les assure.

Semaine sportive cantonale

Art. 9 En règle générale, les frais de participation aux cours de branche sportive que l'Office cantonal du sport organise sous forme de semaine sportive sont imputés à raison des trois-quarts aux participants et participantes.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1990.

Berne, 11 avril 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
la vice-chancelière: *Etter*

11
avril
1990

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments semestriels

Art. 4 Les émoluments semestriels s'élèvent à 60 francs. Ils se composent des montants suivants:

	fr.
– émoluments administratifs	6.—
– cotisations à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
– cotisations au corps étudiant	21.—
– utilisation de la bibliothèque municipale et universitaire et de toutes les autres bibliothèques universitaires	10.—
– cotisation pour le sport	13.—
– cotisation à la caisse du Fonds social	2.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er mai 1990 et s'applique pour la première fois au semestre d'hiver 1990/91.

Berne, 11 avril 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
la vice-chancelière: *Etter*

25
avril
1990

Ordonnance sur le Fonds de la pêche (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

L'ordonnance du 2 mars 1943 sur le Fonds de la pêche est abrogée au 31 décembre 1991.

Berne, 25 avril 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

25 avril 1990

Ordonnance sur le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme et la Commission cantonale pour les questions féminines

253

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 du décret du 7 novembre 1989 sur l'organisation de la Chancellerie d'Etat,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

Mission du Bureau de l'égalité

Article premier Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme (ci-après Bureau de l'égalité) défend le principe de l'égalité des chances entre la femme et l'homme, celui de leur égalité dans tous les domaines de la vie et lutte contre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte.

Tâches

Art. 2 Le Bureau de l'égalité assume notamment les tâches suivantes:

a il contrôle la conformité des actes législatifs et des mesures arrêtés par le canton avec l'article 4, 2e alinéa de la Constitution fédérale;

b il conseille les autorités cantonales compétentes à qui il incombe d'approuver des réglementations communales, lorsque la conformité de ces dernières avec l'article 4, 2e alinéa de la Constitution fédérale est mise en cause;

c il collabore à la préparation des actes législatifs et des mesures du canton qui visent à encourager l'égalité des sexes;

d il défend l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'administration cantonale, y compris aux niveaux scolaires et universitaires, et conseille l'Office du personnel ainsi que les autres services compétents lorsqu'il s'agit de planifier et d'exécuter les mesures correspondantes d'encouragement;

e il peut contrôler la pratique du canton en matière de subventions et de soumissions du point de vue du respect de l'article 4, 2e alinéa de la Constitution fédérale par les particuliers et mettre au point les critères à suivre par l'Etat pour fixer les charges;

f il peut soutenir la recherche dans le domaine de l'égalité des sexes;

g il peut conseiller les organisations et institutions qui s'occupent de questions concernant l'égalité des sexes et collaborer avec elles;

h il conseille, à titre d'intermédiaire, les autorités, les organisations, les entreprises et les particuliers sur les questions touchant à l'égalité des sexes et leur soumet des recommandations ou des propositions de médiation;
i il peut rédiger et faire rédiger des expertises sur les questions touchant à l'égalité des sexes;
k il lutte contre toutes les formes de violence utilisées contre les femmes et contribue à leur prévention;
l il assure les relations publiques dans le cadre de sa mission et gère un centre de documentation;
m il présente tous les quatre ans un rapport au Grand Conseil sur l'égalité effective des sexes dans le canton et sur son activité.

Statut

Art. 3 [1] Le Bureau de l'égalité est une unité administrative de la Chancellerie d'Etat. Il est directement subordonné au chancelier.

[2] Il est autonome dans son travail.

Collaboration avec l'administration

Art. 4 Le Bureau de l'égalité
a peut, dans le cadre de sa mission, requérir l'entraide administrative de tous les services de l'administration cantonale;
b est informé par les Directions, dès qu'elles les planifient, sur les affaires du Conseil-exécutif touchant à l'égalité des sexes et aux femmes; il peut proposer de participer plus amplement à la préparation desdites affaires;
c participe en toute autonomie à la procédure de corapport sur les affaires touchant à l'égalité des sexes;
d peut, sur mandat du Conseil-exécutif et à condition de respecter les droits de la personnalité, consulter les dossiers de l'administration, lorsque des questions de principe concernent le statut de la femme et de l'homme au sein de l'administration;
e peut demander à siéger dans les groupes de travail et commissions administratifs, extra-parlementaires et universitaires qui s'occupent de questions relevant de son champ d'activité.

Collaboration avec des tiers

Art. 5 S'il est appelé par des tiers à des fins de médiation (art. 2, lit. *h*), le Bureau de l'égalité peut, avec l'accord des parties,
a exiger des renseignements et des documents;
b interroger les employés et les personnes concernées;
c procéder à des visites des lieux.

Emoluments

Art. 6 [1] Les conseils et la médiation sont gratuits. Le Bureau de l'égalité peut percevoir des émoluments pour la rédaction d'expertises pour le compte de particuliers (art. 2, lit. *i*).

[2] L'émolument s'élève à 50 à 100 francs par heure de travail accompli.

3 Le montant de l'émolument est déterminé en fonction notamment des intérêts du mandant et des connaissances requises.

Commission pour les questions féminines

Art. 7 1 Le Conseil-exécutif nomme une Commission consultative pour les questions féminines.

2 La commission assiste le Bureau de l'égalité et le conseille ainsi que le Conseil-exécutif.

3 La commission veille à établir un réseau d'information et de communication entre le Bureau de l'égalité et les divers organisations et programmes féminins ainsi qu'avec les institutions qui s'occupent de questions concernant l'égalité des sexes.

Composition et organisation

Art. 8 1 La commission est composée de représentantes et représentants des divers organisations et programmes féminins, des institutions et de particuliers qui s'occupent de questions concernant l'égalité des sexes. L'éventail socio-politique représenté doit être aussi large que possible.

2 Le Bureau de l'égalité assiste aux séances de la commission avec voix consultative. Il peut présenter des propositions.

3 Il assure le secrétariat de la commission.

4 Au demeurant, la commission se constitue elle-même.

Indemnités

Art. 9 Les indemnités des membres de la commission sont régies par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1990.

Berne, 25 avril 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*

25
avril
1990

Ordonnance concernant la loi du 18 février 1968 sur la régale des sels (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

L'ordonnance du 31 décembre 1968 concernant la loi du 18 février 1968 sur la régale des sels (RSB 682.11) est abrogée avec effet immédiat.

Berne, 25 avril 1990

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*
le chancelier: *Nuspliger*